



OBJET : Marché n° 2022/023 - Fourniture de carburants et de combustibles liquides - Lot 4 : Combustible liquide Corrençon
[Nomenclature « Actes » : 1.1 Marchés publics]

Le Maire de Villemomble,

VU les articles L 2122-22, alinéa 4 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R.2124-1 et R.2124-2 relatifs à la procédure formalisée et les articles R.2162-2 et suivants relatifs aux accords-cadres à bons de commande,

VU la délibération n° CM/11-02-2021/01 du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 rendue exécutoire le 1^{er} mars 2021, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget de l'exercice concerné,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la mairie de Villemomble de conclure le lot 4 du marché relatif à la fourniture de carburants et de combustibles liquides,

CONSIDÉRANT la publication d'un avis d'appel public à la concurrence publié le 8 septembre 2022 au BOAMP sous la référence n° 22-119347, au JOUE sous la référence n° 2022/S174-489976 et sur le profil acheteur de la plateforme achatpublic.com,

CONSIDÉRANT l'ensemble des candidatures et offres reçues,

CONSIDÉRANT l'analyse et le classement des offres effectués par la personne représentant le pouvoir adjudicateur,

CONSIDÉRANT que l'offre de la société DELOSTAL ET THIBAUT est la plus avantageuse au vu des critères de sélection des offres pour ledit marché,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'offres qui s'est réunie le 29 novembre 2022 a décidé d'attribuer le lot 4 du marché à la société DELOSTAL ET THIBAUT,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le lot 4 « Combustible liquide Corrençon » relatif à la fourniture de carburants et de combustibles liquides, est attribué à la société DELOSTAL ET THIBAUT représentée par Monsieur Yann ROBIN, en sa qualité de Président, dont le siège social est situé 54 rue Lambrechts - 92400 COURBEVOIE.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant en résultant, d'un montant maximum annuel de 200 000 € HT, soit un montant global de 800 000 € HT sur 4 ans, sera prélevée sur les crédits inscrits aux budgets de la Commune.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le marché sera notifié à la société DELOSTAL ET THIBAUT.





ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20221206-6049-CC-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 7 décembre 2022

Fait à Villemomble, le 6 décembre 2022

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

